

**ORDRE DES SAGES-FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE
PREMIÈRE INSTANCE DU SECTEUR ...**

N°

Mme Y
c/ M. X

..., rapporteur

Audience du 6 mai 2022
Décision rendue publique par affichage le 23 mai 2022

Vu la procédure suivante :

Par une plainte enregistrée le 20 décembre 2021, Mme Y demande qu'une sanction soit prise à l'encontre de M. X.

Elle soutient que les propos tenus par M. X lors de la consultation, n'étaient pas humoristiques, mais insultants et humiliants.

Le président de la chambre disciplinaire a désigné Mme ... comme rapporteur le 28 janvier 2022.

Vu:

- le procès-verbal de non conciliation pour carence établi le 22 novembre 2021 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement avertis du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme ... ;
- les observations de Mme Y et de M. X.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 4127-327 du code de la santé publique : « La sage-femme doit prodiguer ses soins sans se départir d'une attitude correcte et attentive envers la patiente, respecter et faire respecter la dignité de celle-ci ».

2. Il résulte de l'instruction que Mme Y a consulté M. X, sage-femme, cinq mois après son accouchement, pour évoquer des problèmes d'allaitement et des difficultés d'ordre intime. Selon Mme Y, au cours de cette consultation, M. X lui a fait les remarques suivantes à propos de son apparence : « un petit côté Mireille Matthieu non? »; à propos de sa profession : « et vous vivez comment la haine des gens envers votre profession? »; à propos des difficultés d'ordre intime : « vous voulez que votre mari... ? Pauvre homme, pauvre homme »; à propos d'une prescription médicamenteuse: « vous les mettez avant de vous coucher parce que ça coule. Je connais une dame, elle n'avait pas de jambes, son mari la suivait comme un escargot ».

3. M. X n'a pas démenti avoir tenu de tels propos ou s'en rapprochant, mais explique, ainsi qu'il l'a mentionné sur le site Doctolib, qu'il assume être un personnage atypique, ayant un humour décalé, souvent potache et que sa manière d'être, dans de très nombreuses situations, permet d'installer un climat propice à la consultation gynécologique.

4. Cependant les propos tenus par M. X à Mme Y excèdent la correction dont doit faire preuve, en toutes circonstances, le praticien dans l'exercice de ses fonctions.

5. M. X a ainsi manqué à ses obligations déontologiques découlant de l'article R. 4127-327 précité du code de la santé publique. Ce manquement constitue une faute justifiant le prononcé d'une sanction disciplinaire.

6. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de (...) de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales : / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis : cette interdiction ne pouvant excéder trois années : / 5° La radiation du tableau de l'ordre ».

7. Il sera fait une juste appréciation de la gravité du manquement dont s'agit en prononçant à l'encontre de M. X un blâme.

DECIDE:

Article 1er : Il est prononcé à l'encontre de M. X un blâme.

..

, J

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. X, à Mme Y, au conseil dépailemental de l'ordre des sages-femmes de ..., au procureur de la République près le tribunal judiciaire de la ..., au directeur général de l'agence régionale de santé ..., au conseil national de l'ordre des sages-femmes et au ministre chargé de la santé.

Délibéré après l'audience du 6 mai 2022, à laquelle siégeaient : Mme ..., Mmes ... et M. ..., président.

1

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.